

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adressent au
Directeur de l'imprimerie Nationale, à Rufisque.
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie à plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Tous changements d'adresse ainsi que les
autres demandes de réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.300 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 75 francs
Chaque annonce répétée Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1966		
12 septembre	Décret n° 66-721 portant promotion dans l'Ordre national	1245
13 septembre	Décret n° 66-724 désignant le Ministre chargé de l'interim du Président de la République	1245
13 septembre	Décret n° 66-726 portant promotion dans l'Ordre national	1245

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nécrologie		1245
------------	--	------

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1966		
6 septembre	Arrêté n° 12826 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Alpha Ba	1245
7 septembre	Arrêté n° 12827 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Loum	1245
6 septembre	Arrêté n° 12828 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Diabel Niang	1245
6 septembre	Arrêté n° 12829 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Saliou N'Gom	1246
6 septembre	Arrêté n° 12830 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Adey, dit Alassane Antonio	1246
6 septembre	Arrêté n° 12831 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Issa Tangara	1246
6 septembre	Arrêté n° 12832 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé N'Dongo Fall	1246
6 septembre	Arrêté n° 12833 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Diop	1246
6 septembre	Arrêté n° 12834 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Aziz Diop	1246
6 septembre	Arrêté n° 12835 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Kane	1246
6 septembre	Arrêté n° 12836 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Samba Touré	1246
6 septembre	Arrêté n° 12837 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Diarra	1246

1966

6 septembre	Arrêté n° 12838 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Alassane N'Diaye ou N'Doye	1246
6 septembre	Arrêté n° 12839 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Aw	1247
6 septembre	Arrêté n° 12840 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Pathé Diaw	1247
6 septembre	Arrêté n° 12841 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Déthié Sarr	1247
6 septembre	Arrêté n° 12842 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Alpha dit Mamadou Alpha Diallo	1247
6 septembre	Arrêté n° 12843 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Charles N'Diaye alias Modou Sène	1247
6 septembre	Arrêté n° 12844 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Yaessine Mohamed Fall dit Bourasse Fall	1247
6 septembre	Arrêté n° 12845 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Lamine Konté	1247
6 septembre	Arrêté n° 12846 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Papa Amadou Diouf	1247
6 septembre	Arrêté n° 12847 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Assane Guèye	1247
7 septembre	Arrêté n° 12952 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Moustapha N'Diaye	1247
7 septembre	Arrêté n° 12953 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Thiémokho dit Thié Diakhaté	1248
7 septembre	Arrêté n° 12954 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Saliou Gaye, alias Adama N'Diaye	1248
7 septembre	Arrêté n° 12955 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Diagne, alias M'Bathie Mamadou	1248
7 septembre	Arrêté n° 12956 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Laurent Gomis	1248
7 septembre	Arrêté n° 12957 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Aly alias Cissé Kéba	1248
7 septembre	Arrêté n° 12958 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Camara	1248
7 septembre	Arrêté n° 12959 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Fodé Bangoura	1248
7 septembre	Arrêté n° 12960 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Souleymane Seydi	1248
7 septembre	Arrêté n° 12961 M.INT.-D.S.U. portant interdiction de séjour au nommé Haidar Fouad Abou	1248

1966

7 septembre....	Arrêté n° 12962 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Fofana	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12963 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Doudou Cissé ..	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12964 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Lassana Cissokho	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12965 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Cheikh N'Diaye ..	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12966 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Moussa Kondé ..	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12967 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Mamadou Ouafara dit Yan Sané Camara ..	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12968 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Pierre Akiwandé	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12969 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Faye	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12970 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Tidiiane Thiam ..	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12971 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Ibrahima Camara	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12972 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Abdoulaye Diallo	1249
7 septembre....	Arrêté n° 12973 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Alpha Oumar Diallo ..	1250
7 septembre....	Arrêté n° 12974 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Seydou Sall ..	1250
7 septembre....	Arrêté n° 12975 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Amadou Ba alias Alpha Amadou Ba ..	1250
7 septembre....	Arrêté n° 12976 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Aly N'Dao ..	1250
7 septembre....	Arrêté n° 12977 M.INT.-D.SU. portant interdiction de séjour au nommé Boubacar Diallo	1250

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

13 septembre....	Décret n° 66-737 nommant M. El-Hadj Youssouf M'Bargane Diop, commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar	1250
------------------	--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

10 septembre....	Décret n° 66-720 portant augmentation de limite d'âge d'un an au profit d'un lieutenant d'administration ..	1250
13 septembre....	Décret n° 66-731 portant intégration de sous-lieutenants, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée nationale ..	1251

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

8 septembre....	Arrêté ministériel n° 12872 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G. 2-C. 1 rapportant le concours d'inspecteur principal ..	1251
-----------------	--	------

MINISTÈRE DES FINANCES

13 septembre....	Décret n° 66-723 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances ..	1251
13 septembre....	Décret n° 66-729 réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes ..	1251
13 septembre....	Décret n° 66-732 portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor n° 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 66-558 du 21 juillet 1965 ..	1253

1966

13 septembre....	Décret n° 66-733 autorisant la cession du lot n° 44 de Gandiaye au profit de M. N'Dioug Wathie ..	1253
13 septembre....	Décret n° 66-734 autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 17 de Popen-guine au profit de M ^{me} Nicolas Nehme ..	1253

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

13 septembre....	Décret n° 66-727 portant nomination du directeur par intérim du Centre des Œuvres universitaires ..	1254
------------------	---	------

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

13 septembre....	Décret n° 66-722 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre du Plan et du Développement ..	1254
------------------	---	------

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

9 septembre....	Décret n° 66-714 portant publication des décisions n° 5-66 et 6-66 du Conseil d'Association C.E.E.-E.A.M.A. en date du 22-avril 1966	1276
-----------------	--	------

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

13 septembre....	Décret n° 66-728 autorisant certains fonctionnaires et agents d'Etat à suivre des stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national ..	1277
------------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

7 septembre....	Arrêté interministériel n° 13045 M.T.P.H.T. portant approbation et rendant exécutoire le budget de la Régie des Transports du Sénégal, exercice 1966-1967 ..	1277
7 septembre....	Décision ministérielle n° 13046 M.T.P.U.T.-T.R. portant agrément d'un représentant du Grand Garage du Palais A. Bardot et C ^{ie} pour réception de véhicules ..	1277

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

13 septembre....	Décret n° 66-725 portant additif au décret n° 66-332 du 7 mai 1966 relatif à l'intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'océanographie et des pêches maritimes ..	1277
Nécrologie ..		1277

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

13 septembre....	Décret n° 66-730 modifiant le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports ..	1277
5 septembre....	Arrêté ministériel n° 12721 M.E.P.J.S. portant nomination de membre de la commission de contrôle médical sportif du conseil consultatif national du sport ..	1278

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage ..	1278
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation ..	1278
Région du Cap-Vert. — Avis au public ..	1280
Conservation de la propriété des droits fonciers Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation ..	1280

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS. ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-721 du 12 septembre 1966
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus Commandeur de l'Ordre national :

MM. Thomas Patrick Melady, Membre du comité directeur de l'Africa Service Institute;
John Mosler, Membre du comité directeur de l'Africa Service Institute;
John Davis, Président de la Société Américaine de Culture Africaine;
Nielsen, Président de l'Africa Américain Institute;
M^{me} Virginia Inness Brown, Présidente du comité Américain du Festival des Arts Nègres;
Shirly Schadger, Maire de Woodbridge (Connecticut),

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-724 du 13 septembre 1966
désignant le Ministre chargé de l'Intérieur du Président de la République

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 relatif à l'intérim du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Cissé Dia, Ministre de l'Intérieur, assurera l'intérim du Président de la République pendant l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Pendant la durée de l'intérim, M. Amadou Cissé Dia reçoit la délégation prévue à l'article 2 du décret n° 64-009 du 9 janvier 1964 susvisé.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 66-726 du 13 septembre 1966
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 60-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu Commandeur de l'Ordre national M. Nassin Kochman, administrateur de la Banque mondiale.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NECROLOGIE

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la suppléance du Président de la République, a le regret de faire part du décès survenu le 24 août 1966, de M. Cheikh Kâ, chef de division « Coopération Inter-Africaine ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté n° 12826 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alpha Bâ, né en 1932 à Tuibe (République de Guinée), fils de Mamadou Voury et de Téné Keita.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12827 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Loum, né en 1940 à Kaolack, de Biram et de Ballé Faye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12828 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Diabel Niang, né en 1943, à Khombole, fils de Ibrahima et de Seynabou Bop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé, par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12829 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Salio N'Gom, né en 1939 à Khombole, fils de Thiayacine et de Diouma Gning.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12830 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Adey, dit Alasane Antonio, né en 1919 à Accra (Ghana), fils de Félix et de Danssivi Folivi.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12831 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Issa Tangara, né en 1932 à Ségou (République du Mali), fils de Mallé et de Foulado Sakho.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12832 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé N'Dongo Fall, né en 1921 à Diourbel, fils de Niochor et de Débo Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12833 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Diop, né en 1940 à Ourourou, département de Kaolack, fils de Babacar et de Sokhna Diop.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12834 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aziz Diop, né en 1943 à Thiès, fils de Maguèye et de Nogaye Seck.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12835 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Kane, né en 1947 à Dalias, cercle de Matam, fils de Abdoulaye et de Penda Yoro.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12836 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Samba Touré, né en 1937 à Dakar, fils de Lassana et de Fatou Sylla.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12837 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Abdoulaye Diarra, né en 1924 à Guinguiné, fils de Souleymane Diarra et de Téné Sidibé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12838 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Alassane N'Diaye ou M'Bayang Diop, né en 1927 à N'Gaye Meckhé, fils de Birame et de N'Doye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12844 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq au nommé Yaesline Mohamed Fall, *dit* Bourasse Fall, né en 1942 à Foundiougne, fils de Ahmed Yaesline et de Astou Cissé.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12845 M.INT.D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Baccké, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Lamine Konté, né en 1946 à Kandialo, fils de Makonté et de Lisse Mini.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12846 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Baké, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Papa Amadou Diouf, né n 1938 à Balla, cercle de Casamance, fils de Massemba et de Fatou Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12847 M.INT.-D.SU. en date du 6 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Baké, M'Bour, est interdit pour une durée de deux ans au nommé Assane Guèye, né en 1932 à Thiadiaye, fils de N'Dongo et de Yandé Kayré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12952 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans nommé Moustapha N'Diaye, né en 1938 à Dakar, fils de Bobo et de Dior Gaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12953 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Thiémokho, dit Thié Diakhaté, né en 1937 à Malicounda, département de M'Bour, fils de Birama Diakhaté et de Adama Traoré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12954 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Gaye, alias Adama N'Diaye, né en 1942 à Dagana, fils de Diogou et de Fama Fama Sall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12955 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Mamadou Diagne alias M'Bathié Mamadou, né en 1922 à Diourbel, fils de Assane et de Maty Lô.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12956 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Laurent Gomis, né en 1918 à Boutoupa, fils de Jean et de Anna Dacosta.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12957 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Aly, alias Cissé Kéba, né en 1924 à Nippe, cercle de Nioro, fils de Moussa et de Sokhna N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12958 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans Abdoulaye Camara, né en 1940 à Conakry (République de Guinée), fils de Mamadou et de Damé Bangoura.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12959 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé Fodé Bangoura né en 1945 à Bourama Yaoussou (République de Guinée), fils de Yamoussa et de Mafari Konté.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12960 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Souleymane Diaou, né en 1945 à Médina Alpha, fils de Aliou et de Coumbel Diaou.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12961 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Haidar Fouad Abou et de Malick Nasser.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12962 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Mamadou Fofana de Fatoumata Wandjaga.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12963 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Doudou Cissé né en 1937 à Dusilane fils de Ibrahima et de Salé Aidara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12964 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Lassana Cissokho né vers 1938 à Kaolack fils de Oumar et de Oulèye Soumaré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12965 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Cheikh N'Diaye né en 1912 à Dakar fils de feu Abdoulaye et de Astou Fall.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12966 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Moussa Koudé né en 1939 à Bamako (République du Mali) fils de Mamadou et de Fatoumata Traoré.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12967 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Mamadou Ouattara dit Yan Sané Camara, né en 1944 à Ouagadougou ou Conakry (République de Guinée) fils de Fodé et de Oumou Barry.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12968 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Pierre Akiwaide né en 1941 à Bamako (République du Mali) fils de Jules et de Binetou Diawara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12969 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Abdoulaye Faye né en 1942 à Fatick, fils de Wagane et de Yandé N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12970 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Amadou Tidiane Thiam, né en 1920 à Diourbel, fils de Mamadou Thiam et de Coumba N'Diaye.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12971 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Ibrahima Camara, né en 1936 à Kaolack, fils de Ibrahima Camara et de Diouma Camara.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12972 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Abdourahmane Diallo, né en 1944 à Donguel-Sigon (République de Guinée) fils de Alpha Mamadou Diallo et de Khadidiatou Diallo.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12973 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Alpha Oumar Diallo, né en 1937 à Pita (République de Guinée) fils de Mamadou Diouldé Diallo et de Khadidiatou Barry.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12974 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Seydou Sall, né en 1920 à Sédhio, fils de Amadou Moctar Sall et de Madji-guène M'Boup.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12975 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Amadou Bâ alias Alpha Amadou Bâ, né en 1910 à Diomégame (République de Guinée) fils de Souleymane et de Fatoumata Bâ.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12976 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Aly N'Dao, né en 1924 à Nioro-du-Rip, fils de Moussa.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

Par arrêté n° 12977 M.INT.-D.SU. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Le séjour dans la Région du Cap-Vert et les localités suivantes : Saint-Louis, Kaolack, Thiès, Ziguinchor, Tambacounda, Diourbel, Louga, Tivaouane, M'Backé, M'Bour, est interdit pour une durée de cinq ans au nommé : Boubacar Diallo, né en 1940 à Ziguinchor, fils de Seydou et de Aissatou Taly.

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent seront mentionnées sur le carnet anthropométrique établi et délivré à l'intéressé par les soins du directeur de la sûreté nationale.

Art. 3. — Seront sanctionnées, conformément à l'article 45 du Code pénal, les infractions au présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 66-737 du 13 septembre 1966
nommant M. El-Hadj Youssouf M'Bargane Diop, commissaire
priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 à 38;

Vu le décret n° 60-307 MJ.-ACS du 3 septembre 1960, notamment dans ses articles 3 et 6;

Vu la demande de l'intéressé, ensemble le résultat de l'examen professionnel subi par lui le 6 septembre 1966;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Youssouf M'Bargane Diop, né en 1903 à Rufisque, contrôleur des contributions directes en retraite, est nommé commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, en remplacement de M. Adama Lô, décédé.

Art. 2. — M. El Hadj Youssouf M'Bargane Diop exercera dans les limites et conditions fixées par le règlement.

Art. 3. — M. El Hadj Youssouf M'Bargane Diop devra justifier avant sa prestation de serment du versement à titre de cautionnement de la somme de dix mille (10.000) francs, au trésor (caisse des dépôts et consignation).

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966 :

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 66-720 du 10 septembre 1966
portant augmentation de limite d'âge d'un an au profit d'un
lieutenant d'administration

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des Officiers d'active des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963 portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;

Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963 fixant la limite d'âge, modifié par le décret n° 64-279 MFA-CAB-5 du 1^{er} août 1964;

Vu le décret n° 65-326 du 17 mai 1965 fixant la limite d'âge de l'intéressé;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant d'administration des corps de troupe Malick Kane, bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de un an, est autorisé à servir jusqu'au 5 janvier 1968.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-731 du 13 septembre 1966
portant intégration de sous-lieutenants, à titre définitif, dans
les cadres actifs de l'armée nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le Statut général des Officiers d'active des Forces Armées;
Vu le décret n° 62-199 du 19 mai 1962 fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modifications;
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;
Vu le décret n° 65-196 du 23 mars 1965, fixant la prise de rang des officiers;
Vu le décret n° 66-121 du 16 février 1966 portant admission de Réserve dans l'armée active;
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les sous-lieutenants dont les noms suivent, intégrés dans les cadres actifs, ayant atteint l'âge de 27 ans, son nommés à titre définitif.

ARMÉE ACTIVE

A. — INFANTERIE.

(Pour prendre rang du 18 février 1967)

Au grade de lieutenant

M. Mamadou Moustapha Dramé.

B. — SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1966)

Au grade de lieutenant

M. El-Hadji Cissé.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DU TOURISME

Par arrêté ministériel n° 12872 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2-C.-1 en date du 6 septembre 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté n° 1301 M.I.T.T.-O.P.T.-A.G.-2 du 28 janvier 1966, portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications, et des décisions n°s 8155 et 8895 M.I.T.T.-O.P.T.-AG-2 des 13 et 23 juin 1966, portant autorisation de concourir et nomination des membres de la commission de surveillance sont et demeurent rapportées en ce qui concerne uniquement le concours d'inspecteur principal.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 66-723 du 13 septembre 1966
designant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre des Finances et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-729 du 13 septembre 1966
réglementant la rémunération des services rétribués rendus par le personnel de la police et fixant les règles d'utilisation des recettes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant régime financier des territoires d'Outre-mer;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 62-195 du 17 mai 1962 portant réglementation concernant les comptables publics;

Vu la loi n° 66-51 du 9 juin 1966 portant loi de finances pour l'année financière 1966-1967;

Vu l'arrêté n° 5772 su du 14 août 1957, modifié par arrêté n° 8979 su du 17 octobre 1958, fixant les services d'ordre rétribués de toutes sortes, assurés par les fonctionnaires de police;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La présence d'un service d'ordre dans les établissements et manifestations publics énumérés à l'article 2 ci-après, est obligatoire, les commissaires de police, chargés de la police municipale dans les communes où se trouvent ces établissements et où se déroulent ces manifestations, fixent l'importance de ces services en fonction des nécessités du maintien de l'ordre public.

Art. 2. — Toute personne qui exploite un théâtre, une salle cinématographique, un dancing, un café-concert, un cabaret, un cirque ou tout autre établissement de spectacle public, temporaire ou permanent, est tenue de rétribuer le personnel de police envoyé dans son établissement pour surveiller l'exécution des lois et règlements et assurer le maintien de l'ordre.

Ces prescriptions s'appliquent également à toute personne ou association qui organise des manifestations ou spectacles publics en plein air, dans une enceinte privée ou sur la voie publique, tels que : courses, rallyes, rencontres sportives, kermesses, fêtes foraines, bals, tam-tam, chants religieux, etc..., ainsi qu'aux particuliers qui sollicitent des services de surveillance dans un intérêt privé.

Elles s'appliquent aussi aux compagnies de transports maritimes ou aériens lorsqu'elles ont besoin du concours du personnel de la police en dehors des heures normales de travail.

Art. 3. — Les services effectués à l'occasion des œuvres de charité ou pour le compte des administrations publiques, ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 4. — Ne sont pas rétribués les services décommandés trois heures au moins avant l'heure prévue pour la mise en place du personnel nécessaire. Dans tous les autres cas, la rémunération prévue est exigible.

Art. 5. — Les services énumérés à l'article 2 du présent décret sont rétribués différemment, selon qu'ils sont de courte durée ou de longue durée ou qu'ils nécessitent l'emploi d'un personnel plus ou moins important.

Les services de courte durée sont ceux qui se déroulent en un seul laps de temps; ils peuvent avoir lieu de jour : de 7 heures à 19 heures ou de nuit de 19 heures à 7 heures du lendemain.

Les services de longue durée sont ceux qui ont un caractère permanent ou qui exigent la relève du personnel employé.

Les services importants sont ceux qui doivent être exécutés par plus de dix personnes.

Art. 6. — Les services de courte durée, s'ils doivent être exécutés par dix personnes au plus, donnent lieu aux vacations fixées ci-après :

a) *Service de jour :*

— Pour les quatre premières heures et par personne : 550 francs;

— Supplément pour prolongation au-delà de quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 350 francs;

b) *Service de nuit :*

— Pour les quatre premières heures et par personne : 700 francs;

— Supplément pour prolongation au-delà des quatre heures, par heure ou fraction d'heure et par personne : 500 francs.

Art. 7. — Les services de longue durée, ainsi que ceux qui nécessitent l'emploi de plus de dix personnes, peuvent faire l'objet d'un forfait entre les demandeurs et les commissaires de police, chefs de services. L'accord doit donner lieu à une convention signée entre le commissaire de police et le demandeur, et visée par le Gouverneur dans les chefs-lieux de région ou le préfet dans les autres localités.

Art. 8. — L'assistance aux huissiers est rétribuée à raison de 850 francs par heure ou fraction d'heure et par assistant.

Art. 9. — L'établissement et la délivrance du constat d'un accident de la circulation ayant occasionné des dégâts matériels sont payés 3.000 francs.

Art. 10. — Le concours de la musique de la police, qui peut faire l'objet d'un forfait dans les conditions prévues à l'article 7, peut être également accordé moyennant une rétribution de 5.000 francs par heure ou fraction d'heure de jour et 8.000 francs par heure ou fraction d'heure de nuit.

Art. 11. — Les escortes de motocyclistes demandées, par les particuliers pour des transferts de fonds privés, l'encadrement des convois exceptionnels, ou par toute autre raison, peuvent être fournis contre versement de 1.000 francs par heure ou fraction d'heure de jour et 1.500 francs par heure ou fraction d'heure de nuit et par motocycliste.

Art. 12. — La conduite à leur bord des marins de commerce égarés ou en état d'ébriété, entraîne le versement, par le commandant du navire, d'une indemnité de 1.000 francs par marin pris en charge.

Art. 13. — L'assistance obligatoire d'un membre de la police aux opérations funéraires est rétribuée ainsi qu'il suit :

— Mis en bière d'un corps quand il y a lieu à transport hors de la localité, au dépositaire du cimetière ou dans un caveau provisoire, inhumation d'un corps; départ d'un corps à transporter hors de la localité lorsque ce départ n'a pas lieu immédiatement après la mise en bière; transport de la limite de la commune ou de la gare au cimetière d'un corps venant de l'extérieur; transport d'un corps de la mai-

son mortuaire ou du dépositaire à la limite de la commune ou de la gare ou au port maritime ou aérien en vue de son embarquement : 500 francs;

— Exhumation et réinhumation d'un corps dans le même cimetière : 800 francs;

— Exhumation, translation et réinhumation d'un corps : 1.000 francs;

— Exhumation et réinhumation dans le même cimetière de plusieurs corps d'un même caveau — exhumation, translation et réinhumation dans un autre cimetière de la même localité de plusieurs corps d'un même caveau : 500 francs pour le premier corps et 250 francs pour chacun des autres.

Lorsque, à la demande des familles, ces opérations ont lieu avant 8 heures ou après 18 heures, le montant des rétributions est doublé.

Aucune rémunération n'est exigible pour l'assistance aux opérations funéraires concernant les fonctionnaires et agents de l'Etat, des établissements publics et des collectivités secondaires ou les militaires.

Art. 14. — Les rétributions prévues aux articles précédents sont versées d'avance, contre quittance détachée d'un carnet à souches coté et paraphé par le trésorier général. Leur produit est versé au compte d'affectation spéciale ouvert dans les écritures du trésorier général.

Art. 15. — Le Ministre chargé de Finances est ordonnateur délégué du compte d'affectation spéciale.

La liquidation des titres de recettes ou de dépenses sera effectuée :

— A Dakar, par le chef des services de police de la Région du Cap-Vert;

— Dans les autres localités, par le commissaire central ou le commissaire compétent, tel que prévu à l'article 17 du présent décret.

Art. 16. — Sont également perçus et versés au compte d'affectation spéciale les récompenses et gratifications reçues par les services de police en reconnaissance de leur action, les pourcentages accordés par la commune pour la perception des taxes municipales et d'une façon générale les rémunérations payées à la police à l'occasion de ses activités, ainsi que les recettes provenant de la location des barrières et chevaux de frise à raison de :

— 100 francs par barrière et par jour;

— 50 francs par cheval de frise et par jour.

Art. 17. — Il sera créé une agence intermédiaire des recettes des services rétribués et une caisse d'avance pour divers travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués :

— A Dakar, pour l'ensemble des services de police de la Région du Cap-Vert;

— Dans chaque commissariat central de police, lorsqu'il existe plusieurs commissariats de police dans la commune;

— Dans chaque commissariat urbain s'il n'existe dans la commune qu'un seul commissariat de police.

Art. 18. — Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués nommés par décision du Ministre des Finances sur proposition du Ministre de l'Intérieur sont également chargés de la gérance des caisses d'avances.

Art. 19. — Les agents intermédiaires des recettes des services rétribués sont seuls habilités à percevoir les sommes payées à la police à l'occasion des services énumérés aux articles précédents. Ils détiennent les quittanciers prévus à l'article 14 du présent décret.

Ils inscrivent régulièrement sur le livre-journal le détail des services effectués et des sommes à la perception desquelles ils ont donné lieu. Chaque opération de recette doit faire référence à la quittance délivrée.

Les agents intermédiaires verseront chaque mois, à la caisse du trésorier général, les sommes qui leur seront payées en les accompagnant des pièces justificatives des recettes.

Art. 20. — Les caisses d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués de la police sont approvisionnées par le compte d'affectation spéciale et fonctionnent dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Déduction faite des dépenses nécessitées par le fonctionnement des agences intermédiaires et des caisses d'avances, les fonds versés au compte d'affectation spéciale sont intégralement répartis, à la fin de chaque année, entre le personnel tributaire de chaque agence, selon un taux uniforme et au prorata des journées de travail accomplies par les agents concernés.

Les agents intermédiaires joignent l'état des recettes et des versements visé par le trésorier général à l'état nominatif de répartition soumis aux visas des commissaires et chefs de services intéressés et à l'émargement des parties prenantes.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 5772 su. du 14 août et l'arrêté n° 8979 su. du 17 octobre 1958.

Art. 23. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-732 du 13 septembre 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 65-558 du 21 juillet 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention de la République française » (C.C. C.E.);

Vu l'avenant n° 2 à la convention n° 22/C/64/A;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Convention	Projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement		
				déjà ouverts (décret n° 65-558)	ouverts au titre du présent décret	Total C. P. ouverts
22/C/64/A	85/ORD/64	Construction classes primaires	8-851-00190	95.000.000	15.000.000	110.000.000

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1 du décret n° 66-634 du 26 août 1966 portant ouverture de crédits au titre du projet 80/ORD/64 Convention 22/C/64/A sont annulées, étant sans objet.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-733 du 13 septembre 1966
autorisant la cession du lot n° 44 de Gandiaye au profit de M. N'Diougua Wathie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations Immobilières du 6 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de quarante mille francs au profit de M. N'Diougua Wathie, transporteur, du lot n° 44 de Gandiaye d'une contenance de 1.599 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1.347/SS.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-734 du 13 septembre 1966
autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 17 de Popenguine au profit de M^{me} Nicolas Nehme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations Immobilières du 6 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente par l'Etat à M^{me} Nicolas Nehmé, du lot n° 17 de Popenguine d'une superficie de 1.285 mètres carrés objet du titre foncier n° 1.687 du cercle de Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— durée 5 ans;

— obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de cinq cent mille francs;

Art. 20. — Les caisses d'avances pour travaux et fournitures se rapportant aux services rétribués de la police sont approvisionnées par le compte d'affectation spéciale et fonctionnent dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Déduction faite des dépenses nécessitées par le fonctionnement des agences intermédiaires et des caisses d'avances, les fonds versés au compte d'affectation spéciale sont intégralement répartis, à la fin de chaque année, entre le personnel tributaire de chaque agence, selon un taux uniforme et au prorata des journées de travail accomplies par les agents concernés.

Les agents intermédiaires joignent l'état des recettes et des versements visé par le trésorier général à l'état nominatif de répartition soumis aux visas des commissaires et chefs de services intéressés et à l'émargement des parties prenantes.

Art. 22. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté n° 5772 su. du 14 août et l'arrêté n° 8979 su. du 17 octobre 1958.

Art. 23. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-732 du 13 septembre 1966
portant ouverture de crédits au compte spécial du trésor 30-15-1 « Investissements sur subventions de la République française » et modifiant le décret n° 65-558 du 21 juillet 1965.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'investissements;

Vu le décret n° 64-273 du 4 juin 1964 modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1965 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 65-521 du 19 juillet 1965 portant ouverture dans les écritures de l'Ordonnateur délégué d'un compte spécial « Investissements sur subvention de la République française » (C.C. C.E.);

Vu l'avenant n° 2 à la convention n° 22/C/64/A;

Sur la proposition du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous :

Convention	Projet	Libellé	Nomenclature nationale	Crédits de paiement		
				déjà ouverts (décret n° 65-558)	ouverts au titre du présent décret	Total C. P. ouverts
22/C/64/A	85/ORD/64	Construction classes primaires	8-851-00190	95.000.000	15.000.000	110.000.000

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1 du décret n° 66-634 du 26 août 1966 portant ouverture de crédits au titre du projet 80/ORD/64 Convention 22/C/64/A sont annulées, étant sans objet.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-733 du 13 septembre 1966
autorisant la cession du lot n° 44 de Gandiaye au profit de M. N'Diougua Wathie

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations Immobilières du 6 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la cession moyennant le prix de quarante mille francs au profit de M. N'Diougua Wathie, transporteur, du lot n° 44 de Gandiaye d'une contenance de 1.599 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 1.347/SS.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 66-734 du 13 septembre 1966
autorisant la location avec promesse de vente du lot n° 17 de Popenguine au profit de M^{me} Nicolas Nehme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret du 26 juillet 1932 sur le régime de la propriété foncière;

Vu l'avis favorable de la Commission de contrôle des opérations Immobilières du 6 septembre 1966;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente par l'Etat à M^{me} Nicolas Nehmé, du lot n° 17 de Popenguine d'une superficie de 1.285 mètres carrés objet du titre foncier n° 1.687 du cercle de Thiès.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les principales conditions suivantes :

— durée 5 ans;

— obligation de mettre la parcelle en valeur dans un délai de trois ans par la construction d'une maison à usage exclusif d'habitation d'une valeur minimum de cinq cent mille francs;

- loyer annuel de 5.000 francs;
- promesse de vente après mise en valeur au prix forfaitaire de 150.000 francs;
- droit de reprise du terrain par l'Etat pour la réalisation d'opérations d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 66-727 du 13 septembre 1966
portant nomination du directeur par intérim du Centre des Œuvres Universitaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi n° 66-23 du 1^{er} février 1966, portant création du Centre des Œuvres universitaires;

Vu le décret n° 66-092 du 1^{er} février 1966, portant organisation et fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El-Hadj Malick Diakhaté, administrateur civil, est nommé directeur par intérim du Centre des Œuvres universitaires.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT

DECRET n° 66-722 du 13 septembre 1966
designant le Ministre chargé de l'Intérim du Ministre du Plan et du Développement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des Ministres, modifié par les décrets nos 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964 et 65-172 du 18 mars 1965,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, assurera l'intérim du Ministre du Plan et du Développement et ce pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat, le Ministre du Plan et du Développement sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 66-714 du 9 septembre 1966
portant publication des décisions nos 5-66 et 6-66 du Conseil d'association C.E.E.-E.A.M.A. en date du 22 avril 1966

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 65 et 79;

Vu la loi n° 64-12 du 24 janvier 1964 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats Africains et Malgache associés à cette Communauté;

Vu le décret n° 64-431 du 10 juin 1964 portant publication de la Convention d'association entre la C. E. E. et les E. A. M. A.;

Vu ladite Convention d'association et notamment ses articles 1^{er} à 14, 44, 54, 55 et 63, ainsi que le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Seront publiés au *Journal officiel*, ainsi que leurs annexes :

1^o La décision n° 5-66 du 22 avril 1966 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I^{er} de la convention d'association et aux méthodes de coopération administrative;

2^o La décision n° 6-66 du 22 avril 1966 du Conseil d'association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECISION N° 5-66 DU CONSEIL D'ASSOCIATION DU 22 AVRIL 1966 relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre I de la Convention d'association et aux méthodes de coopération administrative.

Le Comité d'association :

— Vu la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son titre I^{er};

— Vu l'accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier annexé à ladite Convention d'association;

— Vu la déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres relatives aux produits nucléaires et annexée à l'acte final de ladite Convention (annexe VII);

— Vu le protocole n° 3 relatif à la notion de « produits originaires » pour l'application de la Convention d'association;

— Vu le projet de la Commission de la Communauté Economique Européenne;

— Vu la délégation de pouvoir donnée au Comité d'Association par le Conseil d'association lors de sa deuxième session le 7 avril 1965 en vue de la mise en œuvre du protocole n° 3 à la Convention de Yaoundé relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention d'association;

— Considérant que la définition de la notion de « produits originaires » a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les Etats associés, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le titre I^{er} de la Convention d'association, de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime;

— Considérant que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats associés et la Communauté Economique Européenne, compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle des parties contractantes à l'Association et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des Etats associés tel qu'il a été exprimé dans la déclaration des représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'annexe VIII à l'acte final de la Convention d'association;

— Considérant que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel;

— Considérant qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat associé et destinées à l'exportation vers un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans les autres Etats associés ou dans les Etats membres, chacun des Etats membres importateurs accordant à ces derniers produits le bénéfice du régime préférentiel;

— Considérant, par contre, que cette assimilation n'est possible à l'égard des marchandises obtenues dans un Etat membre et destinées à l'exportation vers un Etat associé déterminé qu'à condition que les produits entrés dans leur fabrication soient eux-mêmes entièrement obtenus dans les autres Etats membres, dans l'Etat associé de destination ou dans les autres Etats associés formant une Union douanière avec ce dernier, de tels produits bénéficiant en tout cas de la préférence en cas d'importation directe;

— Considérant qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficier du régime préférentiel les marchandises obtenues dans une des parties contractantes, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux considérants précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une opération suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de « produits originaires » ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'Association;

— Considérant que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées;

— Considérant que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de « produits originaires », faits que les autorités douanières de l'Etat associé ou de l'Etat membre d'exportation sont les plus aptes à établir; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités;

— Considérant qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté Economique Européenne,

Décide :

TITRE PREMIER

Dispositions relatives à la définition de la notion de « Produits originaires »

Article premier

Pour l'application des dispositions du titre I^{er} de la Convention d'association du 20 juillet 1963 entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et à l'exception des produits indiqués à l'annexe IV pour lesquels les dispositions du protocole n° 3 restent en vigueur jusqu'à nouvelle décision du Conseil d'association, sont considérés :

1. Comme produits originaires des Etats membres, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :

- a) Les produits entièrement obtenus dans les Etats membres;
- b) Les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'opérations ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres de la Communauté Economique Européenne.

2. Comme produits originaires des Etats associés, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :

- a) Les produits entièrement obtenus dans un Etat associé;
- b) Les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a, à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'opérations ou transformation suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, des Etats membres ou d'autres Etats associés.

Les produits figurant à l'annexe IV sont temporairement exclus de l'application de la présente décision.

Article 2

Sont considérés, au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1 a et paragraphe 2 a, comme « entièrement obtenus », soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) Les produits minéraux extraits de leur sol;
- b) Les produits du régime végétal qui y sont récoltés;
- c) Les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) Les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage;
- e) Les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiqués;
- f) Les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux;
- g) Les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) Les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a à g ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1 b et 2 b, sont considérées comme suffisantes :

- a) Les opérations ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) Les opérations ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou un Etat associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

— D'une part :

En ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire;

En ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée, le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication;

— D'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation :

a) Les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays;

b) Les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé;

c) Les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II

Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les « produits originaires » au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du titre I^{er} de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le titre I^{er} de la Convention.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m². Il est revêtu d'une impression de fond guilloché de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3 mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence

à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du titre I^{er} de la Convention.

Article 12

1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme « produits originaires » au bénéfice des dispositions du titre I^{er} de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.Y.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui :

- Présentent un caractère occasionnel;
- Portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial;
- Et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :

- à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois,

- à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent titre, les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les méthodes de coopération administrative nécessaires sont arrêtées simultanément à la présente décision et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

TITRE III

Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté Economique Européenne, soit des Etats associés.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, la liste des produits exclus provisoirement de l'application de la présente décision et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.Y.1, annexés à la présente décision, en font partie intégrante.

Article 16

Les Etats membres et les Etats associés prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 puissent être délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient délivrés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 17

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966.

Le Président du Comité d'Association,
A. BORSCHETTE.

NOTES EXPLICATIVES

ANNEXE I

Note 1. ad article premier :

L'expression « dans les Etats membres » ou « dans un Etat associé » couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2. ad article premier :

Pour déterminer si une marchandise est originaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3. ad article premier :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

Note 4. ad article 2 f) :

L'expression « leurs bateaux » ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat associé;
- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé;
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à l'Association ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel pays, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à l'Association et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à l'Association, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats;
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants des pays parties à l'Association;
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à l'Association.

Note 5. ad article 4 :

On entend par « prix ex-usine » les prix payés au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6. ad article 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article, c), l'emprunt par des marchandises échangées entre les Etats membres et les Etats associés du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de :

- Beira (Afrique orientale portugaise) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo Léopoldville;

— Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville);

— Alger, Bône, Oran (Algérie) : en ce qui concerne les échanges avec le Niger;

— Lobito (Angola) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville);

— Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie : en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal;

— Tema, Takoradi, Accra (Ghana) : en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta;

— Bata (Guinée espagnole) : en ce qui concerne les échanges avec le Gabon;

— Conakry (Guinée) : en ce qui concerne les échanges avec le Mali;

— Mombassa (Kenya) : en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, le Congo (Léopoldville) et le Rwanda;

— Tripoli (Libye) : en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad;

— Burutu, Wari (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad;

— Calabar (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun;

— Lagos, Apapa (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger, le Dahomey et le Tchad;

— Port Harcourt (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad;

— Port Soudan (Soudan) : en ce qui concerne les échanges avec le Tchad;

— Dar-ès-Salam (Tanganyika) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville).

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à la Convention susvisée, les produits originaires d'un Etat membre ou d'un Etat associé;

— doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique;

— ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise;
- la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;
- la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises, ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par cet Etat.

Note 7. ad article 8 :

En ce qui concerne les exportations des Etats associés effectuées dans les conditions de l'article 5 c) de la décision du Conseil d'association et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie de l'Etat associé exportateur, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.Y.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un certificat de circulation A.Y.1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit par l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique « observations », la mention « PROVISOIRE » à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8. ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

ANNEXE II

LISTE A

Liste des ouvrages ou transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
Tous les n° du tarif douanier.	Tous les produits.	1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires). 2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage. 3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis; b) La simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... et toutes autres opérations simples de conditionnement. 4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires. 5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés. 6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet. 7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus. 8. L'abattage des animaux.	
02-06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volaille), salés ou en saumure, séchés ou fumés.	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n° 02-01, 02-04.	
04-02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés.	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04-01, ou addition de sucre à ces produits.	
04-03	Beurre.	Fabrication à partir de lait ou de crème.	
04-04	Fromages et caillebotte.	Fabrication à partir de produits des n° 04-01, 04-02, 04-03.	
07-02	Légumes et plantes potagères, cuits, ou non, à l'état congelé.	Congélation de légumes et plantes potagères.	
07-03	Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07-01.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Número du tarif douanier	Désignation		
07-04	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés.	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n ^{os} 07-01 à 07-03 (inclus).	
08-10	Fruits à l'état congelé, cuits ou non, sans addition de sucre.	Congélation de fruits.	
08-11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n ^{os} 08-01 à 08-09 (inclus).	
08-12	Fruits séchés (autres que ceux des n ^{os} 08-01 à 08-05 inclus).	Séchage de fruits.	
11-01	Farines de céréales.	Fabrication à partir de céréales.	
11-02	Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures; germes de céréales, même en farines.	Fabrication à partir de céréales.	
11-03	Farines de légumes secs repris au n ^o 07-05.	Fabrication à partir de légumes secs.	
11-04	Farines de fruits repris au chapitre 8.	Fabrication à partir de fruits du chapitre 8.	
11-05	Farine, semoule et flocons de pommes de terre.	Fabrication à partir de pommes de terre.	
11-06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n ^o 07-06.	Fabrication à partir de produits du n ^o 07-06.	
11-07	Malt, même torréfié.	Fabrication à partir d'orge.	
11-08	Amidons et féculs; inuline.	Fabrication à partir de céréales du chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du chapitre 7.	
11-09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés.	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales.	
15-01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues; graisse de volailles pressée ou fondue.	Obtention à partir de produits du n ^o 02-05.	
15-02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Obtention à partir de produits du n ^o 02-05.	
15-06	Autres graisses et huiles animales (huiles de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.).	Obtention à partir du chapitre 2.	
16-01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang.	Fabrication à partir de produits relevant du chapitre 2.	
17-02	Autres sucres; sirops; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés.	Fabrication à partir de produits de toutes sortes.	
17-04	Sucreries sans cacao.	Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17.	
17-05	Sucres; sirops ou mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions.	Fabrication à partir de tous produits.	
18-06	Chocolats et autres préparations alimentaires contenant du cacao.		Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du chapitre 17 utilisés soient des « produits originaires ».
19-02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, féculs ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids.	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres.	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
19-03	Pâtes alimentaires.		Obtention à partir de blé dur.
19-04	Tapioca, y compris celui de fécule de pommes de terre.	Fabrication à partir de produits divers.	
19-05	Produits à base de céréales obtenues par soufflage ou grillage : « puffed-rice, corn-flakes » et analogues.	Fabrication à partir de produits divers.	
20-01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre.	Conservation des légumes frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre.	
20-02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ni acide acétique.	Conservation des légumes, frais ou congelés.	
20-03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre.		Fabrication à partir de fruits du chapitre 8 et de produits du chapitre 17 « originaires ».
20-06	Fruits autrement conservés ou préparés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool.		Fabrication à partir de produits des chapitres 8, 17 et 22 « originaires ».
ex. 20-07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool avec ou sans addition de sucre.		Fabrication à partir de produits des chapitres 8 et 17 « originaires ».
ex. 21-01	Chicorée torréfiée et ses extraits.	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées.	
ex. 22-09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°.	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22-08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22-08 et 22-09.	
22-10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles.	Fabrication à partir d'alcool ou de vin.	
23-04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des lies ou fèces.	Fabrication à partir de produits divers.	
23-07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.).	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucres et mélasses.	
ex 28-13	Acide bromhydrique.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-01.	
ex 28-19	Oxyde de zinc.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 79-01.	
28-27	Oxyde de plomb.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 78-01.	
ex 28-28	Hydroxyde de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-42.	
ex 28-29	Fluorure de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-28, 28-42.	
ex 28-30	Chlorure de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-28, 28-42.	
ex 28-33	Bromures.	Toutes fabrications à partir des produits des n°s 28-01, 28-13.	
ex 28-38	Sulfate d'aluminium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-20.	
ex 28-42	Carbonate de lithium.	Toutes fabrications à partir des produits du n° 28-28.	
ex 29-02	Bromures organiques.	Toutes fabrications à partir des produits des n° 28-01, 28-13.	
ex 29-02	Dichlorodiphényltrichloroéthane.		Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol.
ex 29-35	Pyridine; alpha picoline; bêta picoline gamma picoline.		Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline.
ex 29-35	Vinylpyridine.		Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
ex 29-38	Acide nicotinique (vitamine PP).		Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta picoline et transformation de la bêta picoline en acide nicotinique.
ex 29-43	Glucose (dextrose).	Toutes fabrications à partir d'amidons, de féculles ou de leurs matières premières.	
ex 30-03	Antibiotiques.	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29-44.	
31-05	Autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
32-06	Laques colorantes.	Toute fabrication à partir de matières des n°s 32-04, 32-05.	
32-07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores ».	Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum, blanc satin.	
35-05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de fécule.	Toute fabrication à partir de produits divers.	
38-11	Désinfections, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-12	Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-13	Composition pour le décapage des métaux: flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-14	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-15	Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation ».		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38-18	Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 38-19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matières carbonnées; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel. Produit repris à la sous-position Q) du tarif douanier des Communautés Européennes.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
39-07	Ouvrages en matières des n ^{os} 39-01 à 39-06 inclus.	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles.	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
40-05	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé.		
41-08	Cuirs et peaux vernis ou métallisés.		
43-03	Pelletteries ouvrées ou confectionnées (fourrures).	Confections de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43-02)	Vernissage ou métallisation des peaux des n ^{os} 41-02 à 41-07 (inclus) (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations mais manifestement non utilisables, en l'état pour la fabrication d'ouvrages en cuir), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini.
44-21	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées.		
45-03	Ouvrages en liège naturel.		
48-06	Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles.		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions.
48-14	Articles de correspondance; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance.		
48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé.		
48-16	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton.		Fabrication à partir de produits du n ^o 45-01. Fabrication à partir de pâtes à papier.
50-04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail.		
51-03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail.		
51-04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des n ^{os} 51-01 ou 51-02).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
53-06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail.		
53-07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail.		
53-08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir des produits du n ^o 50-01. Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
53-09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail.		
53-10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail.		
53-11	Tissus de laine ou de poils fins.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
54-04	Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail.		
			Obtention à partir de laine en masse.
			Obtention à partir de laine en masse.
			Obtention à partir de poils fins non préparés du n ^o 53-02.
			Obtention à partir de poils grossiers du n ^o 53-02 ou de crin du n ^o 05-03, non préparés.
			Obtention à partir de matières des n ^{os} 53-01 à 53-04 inclus.
			Obtention à partir de matières des n ^{os} 53-01 à 53-05 inclus.
			Obtention à partir de matières des n ^{os} 54-01, 54-02.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
54-05	Tissus de lin ou de ramie.		Obtention à partir de matières des n°s 54-01 ou 54-02.
55-05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03.
55-06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03.
55-07	Tissus de coton à point de gaze.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
55-08	Tissus de coton bouclés du genre éponge.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
55-09	Autres tissus de coton.		Obtention à partir de matières des n°s 55-01, 55-03, 55-04.
56-01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-02	Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-06	Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail.		Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
56-07	Tissus en fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues.		Obtention à partir de matières des n°s 56-01 à 56-03 (inclus).
57-09	Tissus de chanvre.		Obtention à partir de matières du n° 57-01.
57-10	Tissus de jute.		Obtention à partir de jute brut.
57-11	Tissus d'autres fibres textiles végétales.		Obtention à partir des matières des n°s 57-02, 57-04.
58-01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
58-02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dite Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karamanie et similaires, même confectionnés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
58-04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55-08 et 58-05.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-05	Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58-06.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
58-06	Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-08	Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.
58-09	Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
59-04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59-04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus.		Obtention, soit partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles.
59-07	Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.); toiles à calquer ou transparentes pour le dessin, toiles préparées pour la peinture; bougran et similaires pour la chapellerie.		Obtention à partir de fils.
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.		Obtention à partir de fils.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.		Obtention à partir de fils.
59-10	Linoleums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non.		Obtention à partir de fils.
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.		Obtention à partir de fils.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues.		Obtention à partir de fils.
59-13	Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc.		Obtention à partir de fils simples.
59-15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières.		Obtention à partir de fils simples.
59-16	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées.		Obtention à partir de fils simples.
59-17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles.		Obtention à partir de matières des n°s 50-01 à 50-03 inclus, 51-01, 53-01 à 53-05 inclus, 54-01, 55-01 à 55-04 inclus, 56-01 à 56-03 inclus, 57-01 à 57-04 inclus.
ex chap. 60	Bonneterie : — de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues; — autres.		Obtention à partir de matières des n°s 56-01 à 56-03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques.
61-01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets.		Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées.
61-02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
61-05	Mouchoirs et pochettes.		Obtention à partir de fils ou bien de tissus écrus.
			Obtention à partir de fils.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
61-06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires.		Obtention à partir de fils.
61-08	Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins.		Obtention à partir de fils.
61-07	Cravates.		Obtention à partir de fils.
61-09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorges, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie.		Obtention à partir de fils.
61-10	Ganterie, bas, chaussettes et soquettes, autres qu'en bonneterie.		Obtention à partir de fils.
61-11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.		Obtention à partir de fils.
ex 62-01	Couvertures autres que chauffantes électriques.		Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 (inclus).
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-03	Sacs et sachets d'emballage.		Obtention à partir de fils.
62-04	Bâches, voiles d'embarcations, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.		Obtention à partir de fils simples écrus.
62-05	Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'exède pas 40 % de la valeur du produit fini.
64-01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures en toutes matières autres que le métal.	
ex 64-02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
ex 64-02	Chaussures à dessus en cuir naturel.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège.	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
64-04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc...).	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvues de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal.	
65-03	Chapeaux et autres coiffures en feutre fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65-01, garnis ou non.		Obtention à partir de fibres.
65-05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces mais non en bandes), garnis ou non.		Obtention à partir de fils.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
66-01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex 70-07	Verre coulé ou laminé (doux ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
70-08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verre trempé ou formé de deux ou plusieurs feuilles contrecollées.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs.	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70-04 à 70-06 (inclus).	
71-15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
73-12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73-08.	
73-13	Tôles de fer ou d'acier, laminé à froid ou à chaud.	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du 73-08.	
74-03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-06	Poudres et paillettes de cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
74-10	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-02	Barres, profilés et fils de section, en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
75-05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
76-03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris).		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-05	Poudres et paillettes d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de pont, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium préparés en vue de leur utilisation dans la construction.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-12	Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
76-13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m ² de plus de 1,700 kilogramme.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creusées et accessoires de tuyauteries (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
78-06	Ouvrages en plomb.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
79-06	Autres ouvrages en zinc.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m ² de plus de 1 g.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-04	Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m ² de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
80-05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauteries (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain.		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
82-05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et le filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
82-06	Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
84-15	Matériel, machines et appareils pour la protection du froid, à équipement électrique ou autre.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
ex 84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires » ; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
ex chap. 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85-14 et 85-15.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- En ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- En ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant :
 - La valeur des produits importés;
 - La valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Numéro du tarif douanier	Désignation		
85-14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
85-15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radio-diffusion et appareils de télévision y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision : appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires ; — et que tous les transistors soient des « produits originaires ».
Chap. 86	Véhicules et matériels pour voies ferrées : appareils de signalisation non électriques pour voies de communication.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex chap. 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90-05 90-07, 90-08, 90-12 et 90-26.		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
90-05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-07	Appareils photographiques; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son).		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».
90-26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'éclairage.		Montage pour lequel sont utilisées des parties ou pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des « produits originaires ».

(1) Même renvoi que page 1268.

ANNEXE III

LISTE B

Liste des ouvraisons ou transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais qui confèrent néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
Numéro du tarif douanier	Désignation	
ex-15-10	Alcools gras.	Fabrication à partir d'acides gras.
ex-21-03	Moutarde préparée.	Fabrication à partir de farines de moutardes.
ex-25-09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées.	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes.
ex-25-15	Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex-25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm.	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm.
ex-25-18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie.	Calcination de la dolomie brute.
ex-33-01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées.	Déterpénération des huiles essentielles autres que d'agrumes.
ex-38-05	Tall-oil raffiné.	Raffinage du tall-oil brut.
ex-40-01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles.	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel.
ex-40-07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles.	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus.
ex-41-01	Peaux d'ovins délainées.	Délainage de peaux d'ovins.
ex-41-03	Peaux de métis des Indes retannées.	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées.
ex-41-04	Peaux de chèvres des Indes retannées.	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées.
ex-68-03	Ouvrages en ardoises naturelles ou en ardoises agglomérées.	Fabrication d'ouvrages en ardoises.
ex-68-13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium.
ex-68-15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu.	Fabrication de produits en mica.
ex-70-10	Bouteilles et flacons taillés.	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex-70-13	Objets en verres pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés.	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
ex-70-20	Ouvrages en fibres de verre.	Fabrication à partir de fibres de verre brutes.
ex-71-02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres gemmes brutes.
ex-71-03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties.	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes.
ex-71-05	Argent et alliages d'argent mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts.
ex-71-06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts.
ex-71-07	Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts.
ex-71-08	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts.
ex-71-09	Platine et métaux de la mine du platine mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts.
ex-71-10	Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine de platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés.	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts.

Produits finis		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
Numéro du tarif douanier	Désignation	
73-15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n ^{os} 73-06 à 73-14 inclus.	Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n ^{os} 73-06 à 73-14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories. 1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets; 2. Ebauches de forges; 3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plats; 4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés; 5. Feuillards; 6. Tôles; 7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.
ex-74-01	Cuivre pour affinage (blisters et autres).	Convertissage de mattes de cuivre.
ex-74-01	Cuivre affiné.	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre.
ex-74-01	Alliages de cuivre.	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris.
ex-75-01	Nickel brut.	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel.
ex-77-04	Béryllium (glucinium) ouvré.	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut.
ex-81-01	Tungstène ouvré.	Fabrication à partir de tungstène brut.
ex-81-02	Molybdène ouvré.	Fabrication à partir de molybdène brut.
ex-81-03	Tantale ouvré.	Fabrication à partir de tantale brut.
ex-81-04	Autres métaux communs ouvrés.	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts.
ex-84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.
ex-84-08	Moteurs et machines motrices, autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des produits originaires ».
ex-84-41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.).	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition : — que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des « produits originaires »; — et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des « produits originaires ».
ex-95-01	Ouvrages en écaïlle.	Fabrication à partir d'écaïlle travaillée;
ex-95-02	Ouvrages en nacre.	Fabrication à partir de nacre travaillée.
ex-95-03	Ouvrages en ivoire.	Fabrication à partir d'ivoire travaillé.
ex-95-04	Ouvrages en os.	Fabrication à partir d'os travaillé.
ex-95-05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler.	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillées.
ex-95-06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.).
ex-95-07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais.	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillées.
ex-98-11	Pipes, y compris les têtes.	Fabrication à partir d'ébauchons.

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires : le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la décision déterminant,
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE IV

Liste des produits temporairement exclus de l'application de la présente décision.

- ex-03-01 B II Filets de poissons de mer, congelés.
 03-02 Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés.
 15-04 Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins, même raffinées.
 15-07 B II Huiles végétales et alimentaires.
 ex-15-13 Margarine.
 16-02 Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats.
 16-04 Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés.
 16-05 Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés.
 18-03 Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé.
 18-04 Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
 18-05 Cacao en poudre, non sucré.
 20-04 Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés).
 ex-20-05 Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.
 24-02 A, B et C Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer.
 ex-27-07 B I Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles.
 27-09 à 27-16 Huiles minérales et produits de leur distillation.
 Matières bitumineuses; cires minérales.
 Hydrocarbures.
 29-01 A I — acycliques;
 B II a — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes;
 D I a — benzène, toluène, xylènes, destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles.
 ex-34-03 A Préparation lubrifiante, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.
 ex-34-04 Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux.
 ex-38-14 B I a Additifs préparés pour lubrifiants.
 et b Alkylidènes en mélanges.
 38-19 E Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles)
 41-02 et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
 41-03 Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
 41-04 Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
 41-05 Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41-06 à 41-08 inclus.
 ex-50-09, Tissus imprimés.
 ex-50-10
 ex-51-04
 ex-53-11,
 ex-53-12
 ex-53-13
 ex-54-05
 ex-55-07,
 ex-55-08
 ex-55-09
 ex-56-07

ex-chapitre 84 Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (84-06), des moteurs et machines motrices autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz (84-08 C et D), des produits de la position 84-15 et des machines à coudre (ex-84-41 A).

Chapitre 87 Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres.

DECISION n° 6-66 du 22 avril 1966

du Conseil d'association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

Le Comité d'association;

Vu la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son titre premier;

Vu le protocole n° 3 à cette Convention, relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention;

Vu la décision n° 5-66 arrêtée ce jour et relative à la définition de la notion de « produits originaires » pour l'application du titre premier de la Convention;

Vu la délégation de pouvoir donnée au Comité par le Conseil d'association lors de sa deuxième session du 7 avril 1965 en vue de la mise en œuvre du protocole n° 3 à la Convention;

Considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Convention, d'organiser une coopération administrative étroite entre les pays parties à l'Association pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la décision relative à la définition de la notion de produits originaires,

Décide :

Article premier

Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention d'association entre la C.E.E. et les E.A.M.A., sont fixées en annexe à la présente décision

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966.

Le Président du Comité d'association,
A. BORSCHETTE.

ANNEXE

Méthode de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

CHAPITRE PREMIER

RÈGLES RELATIVES A LA DELIVRANCE DES CERTIFICATS DE CIRCULATION A.Y.1

Article premier

Rôle de l'exportateur

1. Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire du modèle A.Y.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le titre II de la décision n° 5-66 du Conseil d'association du 22 avril 1966 et aux règles prévues au verso du primata de ce modèle.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

Article 2

Rôle de la douane

Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire du modèle A.Y.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Article 3

Le certificat de circulation A.Y.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention d'association, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

Article 4

Exportation d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne

Le visa du certificat de circulation A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne :

1. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans la Communauté sans incorporation de produits importés de pays non membres de la Communauté;

2. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés de l'Etat associé vers lequel les marchandises sont exportées;

3. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un Etat associé et sont réexportés vers un autre Etat associé qui accorde au premier Etat associé le même régime qu'aux Etats membres de la Communauté;

4. Lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un pays non partie à la Convention ou d'un Etat associé qui ne bénéficie pas dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la Communauté; les marchandises importées sont classées dans une position tarifaire (nomenclature de Bruxelles) différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la décision n° 5-66 du Conseil d'association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

Article 5

Exportation d'un Etat associé

Le visa du certificat de circulation du modèle A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé :

1. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet Etat associé, sans incorporation de produits importés du pays ne faisant pas partie de l'Association;

2. Lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans l'Etat associé à partir ou avec incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'Association et que les marchandises exportées sont classées dans une position tarifaire, selon la nomenclature de Bruxelles, différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la décision n° 5-66 du Conseil d'association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

Article 6

Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

Article 7

Réexportation en l'état

Lorsqu'un certificat de circulation concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 8

Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à l'Association se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

Article 9

Délivrance de certificats de circulation provisoire

1. Lorsque les marchandises exportées des Etats associés, dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans un Etat associé et empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.Y.1 provisoire.

Dans ce cas, la mention « PROVISoire » sera apposée à l'encore rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique « observations ».

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif.

Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un Etat membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement.

3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

La date du certificat de circulation A.Y.1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 10

Remplacement de certificats de circulation A.Y.1 par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.Y.1 par un ou plusieurs certificats de circulation A.Y.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.

2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 11

Délivrance a posteriori de certificats de circulation A.Y.1

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.Y.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :
— En faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition;

— Attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.Y.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons;

— Joindre un formulaire de certificat A.Y.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.Y.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention « DELIVRE A POSTERIORI ».

3. La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance a posteriori du certificat de circulation A.Y.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un pays partie à la Convention.

Article 12

Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.Y.1, l'exportateur peut réclamer de la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention « DUPLICATA » à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.Y.1 original a été visé.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'UTILISATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A.Y.1

Article 13

Transport direct des marchandises

Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention, ni transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

a) Les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention;

b) Les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer;

c) L'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé;

d) L'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports ci-dessous.

— Beira (Afrique orientale portugaise) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville);

— Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville);

— Alger, Bône, Oran (Algérie) : en ce qui concerne les échanges avec le Niger;

— Lobito (Angola) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville);

— Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie : en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal;

— Tema, Takoradi, Accra (Ghana) : en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta;

— Bata (Guinée espagnole) : en ce qui concerne les échanges avec le Gabon;

— Conakry (Guinée) : en ce qui concerne les échanges avec le Mali;

— Mombassa (Kenya) : en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, le Congo (Léopoldville) et le Rwanda;

— Tripoli (Libye) : en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad;

— Burutu, Wari (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad;

— Calabar (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun;

— Lagos, Apapa (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad;

— Port Harcourt (Nigéria) : en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad;

— Port Soudan (Soudan) : en ce qui concerne les échanges avec le Tchad;

— Dar-ès-Salam (Tanganyika) : en ce qui concerne les échanges avec le Congo (Léopoldville).

Article 14

1. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés à l'article 13, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- Une description exacte de la marchandise;
- La date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs;
- La certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

Article 15

Acceptation des certificats de circulation en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.Y.1 qui sont produits à la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 de la décision n° 5-66 du Conseil d'association peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'observation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peut accepter les certificats de circulation, lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

Article 16

Discordance entre le certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises

De légères discordances entre les énonciations du certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises importées n'entraînent pas *ipso facto* la nullité du certificat, s'il est dûment établi et que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

CHAPITRE III

EMPRUNT DE PORTS FRANCS, ZONES FRANCHES ET ENTREPOTS FRANCS

Article 17

Les pays membres de l'Association prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'Association sous le couvert d'un certificat de circulation A.Y.1 et qui séjournent au cours de leur transport, dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt franc situés sur leur territoire n'y fasse l'objet de substitutions ou de manipulations.

CHAPITRE IV

PETITS ENVOIS ET BAGAGES PERSONNELS

Article 18

Sont seuls dispensés de la production d'un certificat de circulation A.Y.1, les petits envois et les bagages personnels, sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la décision du Conseil d'association du 22 avril 1966.

CHAPITRE V

CONTROLE A POSTERIORI DES CERTIFICATS

Article 19

Le contrôle a posteriori des certificats de circulation A.Y.1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseigne-

ments qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

Article 20

Pour l'application de l'article 19, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

Article 21

Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Article 22

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision du Conseil d'association du 22 avril 1966, elles sont soumises aux instances qui seront déterminées par le Conseil d'association.

Article 23

Aux fins du contrôle a posteriori visé dans le présent chapitre, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

DECRET n° 66-728 du 13 septembre 1966

autorisant certains fonctionnaires et agents de l'Etat à suivre des stages de formation ou de perfectionnement hors du territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-249 du 13 juillet 1960 portant réorganisation de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et l'attribution des allocations scolaires et bourses de sages, notamment en ses articles 83 à 103, chapitre IV.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et les personnes dont les noms figurent ci-dessous sont autorisés à suivre, hors du territoire national des stages de formation ou de perfectionnement.

Art. 2. — Les stagiaires, à l'exception de ceux bénéficiant d'une bourse offerte par un organisme étranger ou international et comportant entre autres accessoires l'indemnité d'équipement, percevront cette indemnité sur le budget des stages au taux de 25.000 francs C.F.A.

Art. 3. — Les dépenses afférentes à ces stages seront imputées au budget de la République du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre des Finances, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Secrétaire Général de la Présidence de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Ministère des affaires culturelles

- MM. Doudou Sylla, élève école des Arts, pour technicien de musée, Jos, (Nigéria), durée : 8 mois;
Jean Lamotte, élève école des Arts, pour technicien de musée, Jos (Nigéria), durée : 8 mois.

Ministère de l'Information et du Tourisme

- MM. Magib Fofona, assistant caméraman au projet pilote de l'UNESCO, pour perfectionnement en Radio-Télévision (Algérie), durée : 2 ans;
Oumar M'Baye, assistant caméraman au projet pilote de l'UNESCO, pour perfectionnement en Radio-Télévision (Algérie), durée : 2 ans;
Papa Gouthia Konaté, assistant caméraman au projet pilote de l'UNESCO, pour perfectionnement en Radio-Télévision (Algérie), durée : 2 ans;
Moussa N'Diaye, assistant caméraman au projet pilote de l'UNESCO, pour perfectionnement en Radio-Télévision (Algérie), durée : 2 ans;
Diallo Dieng, assistant caméraman au projet pilote de l'UNESCO, pour perfectionnement en Radio-Télévision (Algérie), durée : 2 ans.

Ministère de l'Education nationale

- MM. Mamadou Sow, professeur d'anglais, pour perfectionnement de professeur d'anglais, Collège de Thurroch, (Angleterre), durée : 1 an;
Moussa Agne, professeur d'anglais, pour perfectionnement de professeur d'anglais, Collège de Thurroch, (Angleterre), durée : 1 an;
Khalilou Camara, étudiant, pour préparation agrégation. Ecole nationale supérieure de Saint-Cloud, durée : 2 ans.

Ministère des Finances

- MM. Amadou Ibrahima N'Diaye, étudiant, pour inspecteur des douanes, Ecole nationale des douanes à Neuilly-S/Seine durée : 2 ans;
Mamadou Sall, étudiant, pour inspecteur des impôts, Ecole nationale des impôts de Paris, durée : 2 ans.

Ministère de la Justice

- MM. Elias Dossech, juge d'instruction intérimaire, pour magistrature, Centre national des Etudes judiciaires, Bordeaux durée : 2 ans;
Meïssa Diouf, étudiant, pour magistrature, Centre national des Etudes judiciaires, Bordeaux, durée : 2 ans;
Mahmoud Oumar Sy, étudiant, pour magistrature, Centre national d'Etudes judiciaires, Paris, durée : 2 ans 1/2;
Maniang N'Gom, étudiant, pour magistrature, Centre national d'Etudes judiciaires, Paris, durée : 3 ans 1/2.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

- M. Cheikh Sadibou Sano, infirmier d'Etat, spécialisation en mécanothérapie, kinésithérapie et rééducation fonctionnelle, Ecole supérieure de Masso-Kinésithérapie, Paris, durée : 2 ans.

Ministère de l'Economie rurale

- MM. Malick Fall, professeur de Sciences naturelles, pour ingénieur civil du Génie rural et des Eaux et Forêts, spécialisation Eaux et Forêts, Ecole nationale du Génie rural et des Eaux et Forêts de Nancy, durée : 2 ans.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres

- M. Younouss M'Baye, employé de la C.C.P.F.A.T., pour professeur d'enseignement technique théorique, Ecole nationale d'apprentissage, Paris, durée : 2 ans.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

- M. Abass Diouf, ingénieur des Travaux de la Météo, pour ingénieur de la Météorologie, Ecole nationale de la Météorologie Paris, durée : 2 ans.

Secteur privé (Société Mobil-Oil-A. O.)

- M. Alioune Guèye, employé, pour administration d'entreprise, Centre pédagogique de l'Institut d'Aix-en-Provence, durée : 2 ans.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

Par arrêté interministériel n° 13045 M.T.P.H.T. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la Régie des Transports du Sénégal, exercice 1966-1967, arrêté comme suit :

	Recettes	Dépenses
Première section		
Budget d'exploitation	1.260.072.000	1.260.072.000
Deuxième section		
Budget d'équipement et d'investissement	272.730.313	272.730.313
Totaux	1.532.802.313	1.532.802.313

Art. 2. — Le président du conseil d'administration et le directeur de la régie des transports du Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 13046 M.T.P.U.T.-T.R. en date du 7 septembre 1966 :

Article premier. — M. Jean Boré, chef d'atelier au Grand Garage du Palais A. Bardot & C^{ie}, est agréé auprès du Ministre des Transports en qualité de représentant des automobiles de marques Panhard et B.M.W. pour toutes réceptions de véhicules de ces marques.

Art. 2. — Le chef du service des transports routiers est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 66-725 du 13 septembre 1966
portant additif au décret n° 66-332 du 7 mai 1966 relatif à l'intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'océanographie et des pêches maritimes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;
Vu la loi n° 61-63 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 64-384 du 28 mai 1964 notamment ses articles 7 paragraphe 1 alinéas 14, 17 et 15;
Vu la décision n° 9404 METP.-PC du 18 octobre 1960;
Vu le contrat d'engagement n° 243 du 26 mars 1963;
Vu la décision d'engagement n° 1390 MEPT.-DFF-4 B. du 24 septembre 1964;
Vu les diplômes obtenus par les intéressés;
Vu la note n° 5241 du 6 octobre 1960;
Vu le décret n° 66-332 MER.-PER du 7 mai 1966 portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'océanographie et des Pêches maritimes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions prévues au décret n° 66-332 MER.-PER du 7 mai 1966, portant intégration dans le cadre des fonctionnaires de l'océanographie et des pêches maritimes sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Au lieu de :

MM. Babacar Diop, matricule de solde 18802-C, docteur-vétérinaire, diplôme de spécialisation, contractuel, est intégré pour compter du 19-2-1963 en qualité de stagiaire, indice 1700 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima Malick Dia, matricule de solde 44178-B, docteur-vétérinaire, diplôme de spécialisation, décisionnaire, est intégré pour compter du 7-11-1963 en qualité de stagiaire indice 1700 (A.C. et R.S.M. : néant),

Lire :

MM. Babacar Diop, matricule de solde 18802-C, docteur-vétérinaire, diplôme de spécialisation, contractuel, est intégré pour compter du 19-2-1963 au grade de 4^e classe 1^{er} échelon, indice 1700 (A.C. : 2 ans au titre du stage, R.S.M. : 18 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 19-2-1963, indice 1951 (A.C. : néant, R.S.M. : 18 mois);

Ibrahima Malick Dia, matricule de solde 44178-B, docteur-vétérinaire, diplôme de spécialisation, décisionnaire est intégré en qualité de stagiaire, indice 1700 pour compter du 7-11-1963 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au grade de 4^e classe 1^{er} échelon, indice 1700 pour compter du 1-10-1964 (A.C. : 2 ans au titre du stage, R.S.M. : néant, passe au 2^e échelon pour compter du 1-10-1964 (A.C. et R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 30 juillet 1966 de M^{me} Binta N'Dour, ex-repasseuse auxiliaire (ax. 3504) C.C.-A.P. 14175, précédemment en service à l'hôpital de Kaolack.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès survenu le 9 juillet 1966 de M. M'Baye N'Diaye, ex-manœuvre auxiliaire (ax. 4649) C.C.-A.P. 15133, précédemment en service au Centre de Multiplication des Semences à Richard-Toll.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal, a le regret de vous faire part du décès survenu le 26 juillet 1966 à l'hôpital A. Le Dantec de M. Moustapha Fall, Secrétaire d'administration au Ministère de l'Intérieur.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 66-730 du 13 septembre 1966
modifiant le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu l'ordonnance n° 60-040 du 22 octobre 1960 portant création du Centre national d'Éducation populaire et sportive;
Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de l'Éducation populaire, de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 64-359 du 20 mai 1964 est ainsi modifié :

Art. 4. — La direction de l'Education populaire et de la Jeunesse comprend :

- Un bureau de la jeunesse;
- Un bureau de l'éducation populaire et de l'alphabétisation;
- Un bureau de la formation des cadres;
- Un centre technique d'animation et de gestion du matériel audio-visuel pédagogique,

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 7 et l'article 8 du décret n° 64-359 du 20 mai 1964 l'article 7 bis suivant :

« Le Centre technique d'animation et de gestion du matériel audio-visuel pédagogique est chargé de la production, de l'animation des émissions radiophoniques consacrées à la jeunesse, de l'organisation des chaînes d'exposition et du Ciné-Club. Il est chargé en outre de la gestion, de l'entretien et de la réparation des appareils audio-visuels.

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 12 du décret n° 64-359 du 20 mai 1964 est abrogé.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 septembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 12721 M.E.P.J.S. en date du 5 septembre 1966 :

Article unique. — M. Amadou Diop, chef de cabinet du Ministre de la santé, est nommé membre de la commission du contrôle médical sportif, en remplacement de M. Mamadou Moussa N'Diaye.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante six, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès-Ville à l'angle Sud-Ouest de la rue Maréchal Joffre et d'une rue non dénommée, consistant en un terrain urbain non bâti, d'une contenance totale de neuf cent quatre (904) mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 120 du plan de lotissement de la ville de Thiès et borné : au Nord, par la rue Maréchal Joffre; à l'Est, par la rue non dénommée; au Sud, par la propriété de Bécaye Diop (réquisition n° 580) et à l'Ouest, par le titre foncier n° 217 de Thiès.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emile Pen-sot, directeur de Société demeurant et domicilié à Dakar chez Manutention Africaine, boulevard Pinet Laprade, agissant comme mandataire de la société anonyme dite « Etablissements J.A. Del-mas et Compagnie », suivant réquisition du neuf décembre 1965 n° 589.

Le vingt octobre mil neuf cent soixante six, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès à l'angle de l'avenue Ira Aldrige et de la place Henri Chautemps, consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance totale de 9 ares d'après les titres et de 8 a 90 ca d'après un arpentage récent, connu sous le nom de lot n° 63 et borné : au Nord, par le titre foncier n° 922; à l'Est, par le lot n° 64; au Sud, par la Place Henri Chautemps et à l'Ouest, par l'avenue Ira Aldrige.

Dont l'immatriculation a été demandée par les sieur et dame 1° Farid Milan, commerçant, demeurant et domicilié à Dakar, 51, rue Vincens veuf non remarié; 2° la dame Alice Kayal, employée de commerce épouse Nayef Khamasmieh Badra, demeurant et domiciliée à Dakar, 50, rue Vincens, suivant réquisition du 14 mai 1966, n° 598.

Le vingt octobre mil neuf cent soixante six à neuf heures trente du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, banlieue Route de Cambrène consistant en deux parcelles de terrain nu d'une contenance totale de 1 ha 08 a 15 ca ainsi décomposée : Parcelle A. 81 a 75 ca; Parcelle B. 26 a 40 ca et borné : Parcelle A. au Nord et à l'Est, par deux terrains non immatriculés; au Sud, par l'autoroute et à l'Ouest, par le titre foncier n° 8981 DG.; Parcelle B. au Nord, par le titre foncier n° 8981 DG.; à l'Est, par un terrain non immatriculé; au Sud, par le titre foncier n° 6179 DG. et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Abdoulaye Fall, chauffeur, demeurant et domicilié à Dakar Médina rue 21 angle 18, suivant réquisition du 11 août 1954, n° 6974.

Le deux novembre mil neuf cent soixante six à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Delannoy et Waayembam et formant le lot n° 8 de l'ilot n° 17 bis, consistant en un terrain portant des constructions en dur couvertes de tuiles, salle de bains et dépendances diverses, d'une contenance totale de cinq cent un (501) mètres carrés et borné : au Nord-Est, par le titre foncier n° 410; au Sud-Est, par la rue Waayembam; au Sud-Ouest, par la rue Delannoy et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 912.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alioune M'Bengue, Chef de bureau demeurant à Dakar 162, rue de Bayeux boulevard de la République, suivant réquisition du 7 mai 1966, n° 7613.

Le 7 novembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Hann (banlieue de Dakar), consistant en un terrain en partie bâti, d'une contenance de 77 a. 45 ca., et borné à l'Ouest, par le titre foncier n° 3322 D.G. et des autres côtés par le domaine public maritime dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat français suivant réquisition du 13 mai 1966, n° 7616.

Le 5 novembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Carnot n° 41, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de un a 41 ca. 87 ca., et borné : au Nord, par la rue Carnot; à l'Est, par le titre foncier n° 9775 D.G.; au Sud, par les titres fonciers n° 638 et n° 2897 D.G.; et à l'Ouest, par la réquisition n° 7586 devenu le titre foncier n° 12897, dont l'immatriculation a été demandée par la société anonyme dénommée « La Foncière » compagnie d'assurances, suivant réquisition du 13 mai 1966, n° 7617.

Le vingt cinq octobre mil neuf cent soixante six, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque à l'angle Nord-Ouest des rues Gambetta et de Galam, formant le lot n° 8 de l'ilot n° 13 ter, consistant en un terrain bâti à usage de commerce, d'habitation et de dépendances d'une contenance de 4 a 24 ca d'après les titres et 4 a 51 ca d'après un arpentage récent, et borné : au Nord-Est et au Nord-Ouest, par le surplus du même ilot; au Sud-Est, par la rue de Galam et au Nord-Ouest, par la rue Gambetta.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mahmoud Bourgi, commerçant demeurant et domicilié à Dakar 50, rue Galandou Diouf et marié selon les coutumes des lois libanaises, suivant réquisition du 14 mai 1966, n° 7618.

Le deux novembre mil neuf cent soixante six, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque entre l'avenue de la Gare et les rues Lebon et Pierre Vergé et formant l'ilot n° 60 du plan de ladite ville consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de 13 ares 26 centiares d'après les titres et de 7 ares 88 ca d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par l'avenue de la Gare; à l'Est, par le surplus de l'ilot n° 60; au Sud, par la rue Pierre Vergé et à l'Ouest, par la rue Lebon.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ousmane Socé Diop, Ambassadeur du Sénégal aux Etats-Unis d'Amérique demeurant à Rufisque et domicilié en l'étude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar 36, avenue de la République, suivant réquisition du 14 mai 1966, n° 7620.

Le 25 octobre 1966, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue de l'Hippodrome (lot n° 4 de l'ilot n° 77), consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 6 ares d'après les titres et borné : au Nord, de 6 a. 28 ca. d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par la réquisition n° 7689 et le titre foncier n° 830; à l'Ouest, par la rue de l'Hippodrome; au Sud et à l'Est, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Arona Cissé, directeur d'école, demeurant à Rufisque, domicilié à Dakar, en l'étude de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, suivant réquisition du 14 mai 1966, n° 7621.

Le 8 novembre 1966, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, 63, rue Félix-Faure, consistant en un terrain portant des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de quatre cent deux (402) mètres carrés, et borné : au Nord, par la rue Félix-Faure; à l'Est, par le titre foncier n° 939 D.G.; au Sud, par un terrain non immatriculé et le titre foncier n° 1218 D.G.; et à l'Ouest, par le titre foncier n° 1893 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moreira Pipy, commerçant, demeurant à Dakar, Sicap Baobabs n° 82 et domicilié en l'étude de M. H. Lat Senghor, notaire à Dakar, 47, boulevard de la République, suivant réquisition du 1^{er} juin 1966, n° 7622.

Le Conservateur de la Propriété foncière
A. CLAIR.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7663, déposée le 11 juillet 1966, M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, 36, boulevard de la République, agissant comme mandataire du sieur Pierre Cremieux, industriel demeurant à Rufisque, SOCOCEM, domicilié à Dakar en l'étude du notaire susnommé, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar et Gorée, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de trois cent cinquante-trois (353) mètres carrés situés à Gorée à l'angle Sud-Est et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares quatre-vingt-trois (483) mètres carrés situés à la Batterie, connu sous le nom d'immeuble « Gentil » et borné : au Nord, par la rue de Dakar; au Sud, par le titre n° 9329; à l'Ouest, par la rue du Gouvernement ou de la Batterie; à l'Est, par un immeuble non immatriculé (héritiers Rose Atley).

Il déclare :

1° Que ledit immeuble appartient au sieur Pierre Cremieux, par suite de l'acquisition qu'il en a faite du sieur et dame :

1° Alfred Huchard; 2° Jean Pierre Diouf; 3° Etienne Diouf et 4° Isabelle dite Elisabeth Diouf, aux termes d'un acte reçu, M° Claude Cartereau, notaire p.i. gérant l'étude de M° Thiam, notaire à Dakar, le 27 décembre 1962, dont une expédition a été transcrite à la conservation des hypothèques de Dakar, le 1^{er} juillet 1966, volume 86, numéro 82.

Qu'il n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 7664, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Mohamed El-Mounir M'Bengue, agent municipal, agissant comme gérant des biens dépendant de la succession de sa mère Fanar

Fall et aux noms et pour le compte ci-après savoir :

- 2° Assane M'Bengue;
- 3° Madeleine Khadigé M'Bengue;
- 4° Aïcha Anna M'Bengue;
- 5° Thierno Amat M'Bengue,

tous de statut musulman, demeurant et domiciliés à Gorée rue des Batteries,

a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dakar Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifié un bâtiment ancien couvert de tuiles comprenant au rez-de-chaussée, une chambre et un salon, à l'étage cinq pièces et dans la cour une cuisine et un W.C., d'une contenance totale de cent soixante neuf (169) mètres carrés, situé à Gorée à l'angle Nord-Est des rues de Hann (ou des Ramparts), et de la Pointe, connu sous le nom de « Maison Thiécouta N'Gom » et borné au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété des conjoints John Seck ou représentants); à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par la rue de Hann (ou des Ramparts); et à l'Ouest, par le rivage de la mer (Océan Atlantique).

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession de M^{me} Fanar Fall, décédée à Dakar le 6 août 1962 qui, en son vivant en avait acquis la propriété du sieur Jean Pierre N'Diaye, suivant acte reçu par M° Legouy, notaire à Dakar le 21 mai 1951, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 11 juin 1951, volume 82, numéro 42.

2° Qu'il n'est à leur connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7665 déposée le 11 juillet 1966, le sieur El-Hadji Oumar Kane, propriétaire, entrepreneur, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite et domicilié à Dakar, avenue El-Hadji Malick Sy, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar et Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel se trouvent des constructions à usage d'habitation, d'une contenance totale de cent quatre vingt huit (188) mètres carrés, situé à Gorée à l'angle Nord des rues de Boufflers et du Castel, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété de M^{me} Mantarras ou ayants droits), à l'Ouest, par la rue du Castel; au Sud, par la rue de Boufflers; et à l'Est, par un terrain non immatriculé (propriété des conjoints Vincent ou ayants droit). Il déclare 1° : que ledit immeuble lui appartient par suite de l'acquisition qu'il en a faite de la dame Anna Seck, aux termes d'un acte reçu par M° Bassirou Tall, Greffier en chef intérimaire de la Cour d'Appel de Dakar le 24 juillet 1958, transcrit au bureau des hypothèques de Dakar le 30 août 1958, volume 85, numéro 35.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7666, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Henry-Charles Gallencia, directeur de société, agissant pour le compte de la Compagnie Textile de l'Ouest Africain, société anonyme, dont le siège est à Dakar, 9 rue de Thann, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une maison d'habitation, d'une contenance totale de quatre ares d'après les titres et de trois cent quatre vingt onze (391) mètres carrés d'après un arpentage récent, situé à Dakar, avenue Courbet n° 28, et borné : au Nord, par le titre foncier n° 668 DG.; à l'Est, par le titre foncier n° 12648 DG.; au Sud, par l'avenue Courbet et à l'Ouest, par une rue sans nom, titre foncier n° 3589 DG. Il déclare 1° que ledit immeuble appartient à la Compagnie Textile de l'Ouest Africain (Société anonyme) par suite de l'acqui-

tion qu'elle a en faite des sieurs, dames et demoisells : 1° Emile Louis Alexis Huchard, 2° Marie Louise Dieng, 3° Marie Anne ou Mariane Huchard, aux termes d'un acte reçu par M^e André Guest, notaire intérimaire substituant M^e Silvandre, notaire à Dakar les 13 et 16 mars 1951, dont une expédition a été transcrite au bureau des hypothèques de Dakar le 19 mai 1951, volume 82, numéro 35.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 7667, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Assad Daher Gorayeb, propriétaire et ancien commerçant né à El-Khiam (Liban), le 20 juillet 1909, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, demeurant à Dakar au 86 avenue William-Ponty et qui, en tant que de besoin a élu domicile en l'Etude de M^e Senghor, notaire à Dakar 47, boulevard de la République, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions, d'une contenance totale de cent vingt huit (28) mètres carrés, situé à Dakar, boulevard Pinet Laprade, et borné : au Nord-Est, par la rue Brunier, titre foncier n° 748, au Sud-Ouest, par le boulevard Pinet Laprade; et au Nord-Ouest, par le titre foncier n° 136 DG. Il déclare : 1° que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir reçu à titre d'échange du sieur Abou Daher Gorayeb, suivant acte dressé les 15 et 28 décembre 1961 par Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, transcrit au bureau des hypothèques de ladite ville le 14 août 1963, volume 86, numéro 8.

2° Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 7668, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Edouard Monville, avocat à la Cour, demeurant et domicilié en son Etude à Dakar 9, rue Félix Faure, représentant :

a) la Société « les Grands Moulins » de Bobigny ayant son siège social à Paris 42, rue Etienne Marcel;

b) la Société « FORAFRIC » (Société anonyme) ayant son siège social à Casablanca 24, boulevard Mohamed V, toutes deux autorisées, en leur qualité de créanciers, à requérir l'immatriculation de l'immeuble ci-après, appartenant au sieur Abbas Fakhry, commerçant, demeurant à Dakar, 46, rue Thiers, né à Zeraïe (Liban) en 1920, en vertu d'une ordonnance n° 2213 rendue par le Président du tribunal de première instance de Dakar, le 17 juin 1966, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Dakar Gorée d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions à usage commercial et d'habitation, d'une contenance totale de trois cent quatre vingt quinze (395) mètres carrés, situé à Dakar, 36, rue Galandou Diouf et borné : au Nord, par le titre foncier n° 5116 DG.; à l'Est, par le titre foncier n° 4677 DG.; au Sud, par la rue Galandou Diouf et à l'Ouest, par titre foncier n° 5103 DG.. Il déclare : 1° que ledit immeuble appartient au sieur Abbas Fakhry au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Société Foncière et Immobilière Franco-Coloniale (F.I.C.O.L.), par un acte passé devant M Edouard Laurens, notaire intérimaire substituant M^e Jean Silvandre, notaire titulaire à Dakar, transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Dakar, le 5 février 1948, volume 80, numéro 62.

2° Qu'il est à sa connaissance grevé des charges suivantes : Hypothèque légale de la masse des créanciers de la faillite du sieur Abbas Fakhry, inscrite à la conservation des hypothèques de Dakar le 18 janvier 1958, volume 33, numéro 25, à la requête du sieur Edouard Laurens, syndic de ladite faillite, agissant en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Dakar, le 4 octobre 1956.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPUY-DOURREAU

REGION DU CAP-VERT

AVIS AU PUBLIC

Le Gouverneur de la Région du Cap-Vert a l'honneur d'informer le public intéressé que, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 11706 M.F.-D.A.D. du 12 août 1966, du Ministre des Finances, une enquête d'une durée de huit jours est ouverte à Dakar au sujet du projet d'aménagement et de construction par la Société Immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.) du secteur de Grand Dakar.

Pendant la durée de l'enquête qui commence le 12 septembre 1966, les plans sont déposés au bureau des affaires domaniales de la Région du Cap-Vert, où toutes les personnes intéressées peuvent les consulter chaque jour ouvrable de 8 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 heures.

Pour le Gouverneur, p. o.,
PAPA MALICK M'BENGUE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2238, déposée le 11 juillet 1966 la dame Fatou Ly, sans profession, demeurant à Dakar et domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance totale de un are trente cinq centiares (01 a 35 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sud e borné : au Nord, par la rue Samba Oury Mahé Dièye; à l'Est, par la propriété Mamour Diop; au Sud, par la propriété Papa Dia; à l'Ouest, par le titre foncier 842.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Amadou Cissé Mangoné suivant acte de M^e Cissé, notaire à Saint-Louis du 27 juillet 1961 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 septembre 1961 volume 132 n° 100. Le sieur Amadou Cissé Mangoné était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de Gourmack Sène suivant acte de M^e Guillaibert, notaire à Saint-Louis du 13 mars 1911 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 23 mars 1911 volume 83 n° 17 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2239, déposée le 11 juillet 1966 le sieur Antoine André Guillaibert, avocat à la Cour demeurant et domicilié à Dakar, agissant au nom et pour le compte de :

- 1° M^{me} Madeleine Jeanne Duchesne, institutrice demeurant à Lyon, actuellement à Fez (Maroc);
- 2° M^{me} Gabrielle Simone Duchesne, demeurant à Paris toutes deux co-propriétaires pour la moitié indivise;
- 3° Jacky Pierre Antoine Renaud, co-propriétaire pour l'autre moitié indivise, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de deux ares cinquante neuf centiares (02 a 59 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par le titre foncier n° 951; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Porquet; à l'Ouest, par le titre foncier n° 397.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ses mandants par suite de dévolutions successorales et successives ainsi qu'il résulte des actes de notoriété dressés par M^e Joanny Chardiny, notaire à Lyon le 28 avril 1966 et M^e Joanny Charles, notaire à Lyon le 25 septembre 1957. Le sieur Jean Duchesne était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis en adjudication suivant procès-verbal dressé par M^e Rivet, notaire à Saint-Louis le 8 juin 1890 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 8 juillet 1890 volume 38 n° 28 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2240, déposée le 11 juillet 1966 le sieur Amadou N'Diaye Moldio, commerçant, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de un are vingt six centiares (01 a 26 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sud et borné : au Nord, par la rue Repentigny; à l'Est, par la rue Neuville; au Sud, par la rue Repentigny; à l'Ouest, par la propriété des héritiers N'Daté Cissé; à l'Ouest, par la propriété Biram Fara.

a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de un are vingt centiares (01 a 20 ca) situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par la rue Flammand; à l'Est, par la propriété de Sadiaw Fall; au Sud, par la propriété Mariétou Diagne; à l'Ouest, par la propriété Amadou Thiam, il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir acquis lors de la licitation des biens de la succession Mactar Niang, suivant jugement du 16 mai 1944 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 22 juin 1944 volume 121 n° 47. Le sieur Mactar

Niang était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de la dame Aissatou Niang suivant acte de M^e Rivet, notaire à Saint-Louis du 12 septembre 1891 enregistré, au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 15 septembre 1891 volume 39 n° 47. et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2248, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Faillly Adam Moreau, instituteur, domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses copropriétaires, savoir :

- 1° Marie Thérèse N'Diaye, sans profession, demeurant à Saint-Louis;
- 2° Youmané Cissé, sans profession, demeurant à Saint-Louis;
- 3° Oumoukhayeri Sène, sans profession, demeurant à Saint-Louis;
- 4° Chammané Moreau, secrétaire-comptable des contributions directes, Kaolack;
- 5° Doh Moreau, menuisier, demeurant à Saint-Louis;
- 6° Ababacar Moreau, maçon, demeurant à Saint-Louis;
- 8° Ibrahima Moreau, aide-infirmier, demeurant à Saint-Louis;
- 9° Abiboulaye Moreau, étudiant, demeurant à Saint-Louis;
- 10° Eddle Moreau, sans profession, demeurant à Thiès;
- 11° Dorothée Moréau, sans profession, demeurant à Saint-Louis;
- 12° Euloce Quarka Moreau, sans profession, demeurant à Joal;
- 13° Mariane Moreau, sans profession, demeurant à Nouakchott;
- 14° Kharyalla Moreau, étudiant, demeurant à Saint-Louis;
- 15° Khadissatou Moreau, étudiante, demeurant à Saint-Louis;
- 16° Fagaye Fama Moreau, sans profession, demeurant à Saint-Louis;

17° Abibatou Moreau, étudiante, demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur, d'une contenance totale de un are cinquante centiares (1 a. 50 ca.), situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de lot n° 128 et borné : au Nord, par la propriété Oumar Marème; à l'Est, par le titre foncier n° 473; à l'Ouest, par le titre foncier n° 557; à l'Ouest, par la rue Capitaine Amadou Racine.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans la succession du sieur Charles Jean Moreau dit Abdoulaye Teuw décédé à Mina (Arabie) le 31 juillet 1955 ainsi qu'il résulte d'hérédité dressé par le tribunal musulman de Saint-Louis le 10 mars 1956. Le sieur Charles Jean Moreau dit Abdoulaye Teuw était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis de El-Hadj Makaty Fall suivant acte de M^e d'Almeida du 4 octobre 1939 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques le 13 octobre 1939, volume 117, n° 10 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2249, déposée le 11 juillet 1966, la dame Aissatou Woré Sall, sans profession, domiciliée à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain portant des baraques en bois, d'une contenance totale de un are vingt-huit centiares (1 a. 28 ca.), situé à Saint-Louis, quartier N'Dar-Toute, connu sous le nom de moitié ouest, lot n° 171 et borné : au Nord, par la rue Raymond Martin; à l'Est, par la propriété Bassirou Bâ; au Sud, par la propriété Rokhaya Diallo; à l'Ouest, par la rue Lieutenant Yoro Coumba Sow.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Yérin Seck, suivant acte de M^e Amadou Cissé, notaire à Saint-Louis, du 24 décembre 1965, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 21 janvier 1966, volume 134, n° 64. Le sieur Yérin Seck était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis du sieur Amadou Bâ, suivant acte de M^e Minvielle, notaire à Saint-Louis, du 28 octobre 1898 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 29 octobre 1898, volume 50, n° 38, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 2250, déposée le 11 juillet 1966, le sieur El Hadj Mouhamadou Abdoulaye M'Baye, profession d'interprète judiciaire, domicilié à Saint-Louis, agissant tant en son nom personnel qu'à celui de ses copropriétaires, savoir :

- 1° Moustapha M'Baye, boucher, demeurant à Saint-Louis;
- 2° Mame Penda M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis;
- 3° Adiaratou Marie M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis;

4° Codou M'Baye, sans profession, demeurant à Saint-Louis;

5° Aissatou M'Baye, bouchère, demeurant à Saint-Louis;

6° Adiaratou Fatou Bintou M'Baye, bouchère, demeurant à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, contenance totale de un are cinquante-huit centiares (1 a. 58 ca.) Nord-Est, lot n° 70 et borné : au Nord, par le nom de parcelle par la rue de la Jailie; au Sud, par la propriété des héritiers n° 70.

Il déclare que ledit immeuble leur appartient pour l'avoir recueilli dans les successions confondues des sieurs Mandiaye M'Baye et Singar M'Baye, décédés ainsi qu'il résulte des jugements d'hérédité du tribunal musulman de Saint-Louis, des 8 août 1962 et 3 juin 1959.

Le sieur Singar M'Baye était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis suivant acte de M^e Rivet, notaire à Saint-Louis, du 16 août 1888, enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis, le 20 août 1888, volume 35, n° 70, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2251, déposée le 11 juillet 1966, le sieur Moctar Diallo, employé de commerce, demeurant et domicilié à Matam, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une construction en dur d'une contenance totale de un are quatre vingt seize centiares (01 a 96 ca) situé à Saint-Louis, quartier Sor connu sous le nom de parcelle Ouest lot n° 49 et borné : au Nord, par le nom de parcelle Sud à l'Est, par le titre foncier n° 565; au Sud, par la propriété Fatou Cissé; Tour de Sor; à l'Ouest, par la rue Calvé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Abdoulaye Marone, suivant acte de M^e Drouart, notaire à Saint-Louis du 29 février 1954 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 6 mai 1954 volume 121 n° 40, le sieur Abdoulaye Marone était propriétaire dudit immeuble pour l'avoir acquis des consorts Guéye suivant acte de M^e Drouart, notaire à Saint-Louis du 7 janvier 1939 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 10 février 1939 volume 113 n° 24 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Suivant réquisition, n° 2252 déposée le 11 juillet 1966, le sieur Mouhamadou Faye, entrepreneur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Saint-Louis, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 16 ares six centiares (16 a 06 ca) situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : au Nord, par les lots n° 4, 4 bis et 5; à l'Est, par une rue sans nom; au Sud, par le titre foncier n° 1540; à l'Ouest, par les titres fonciers n° 359, 1022 et 335.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient pour l'avoir acquis des héritiers Durand Armstrong, suivant acte de M^e Cissé, notaire à Saint-Louis du 28 mars 1966 enregistré, transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Louis le 15 juin 1966 volume 134 n° 73, les héritiers Armstrong étaient propriétaires dudit immeuble pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs père et mère décédés les 12 octobre 1961 et 31 décembre 1945 et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir : charges : néant.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
BASSIROU N'DAO.